

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 20 décembre 2018

DCM N° 18-12-20-15

**Objet : Gestion des déchets - Convention pour les Prestations de Services Rendus (PSR) effectuées par Metz Métropole pour la Ville de Metz et développement d'actions pour une "Ville zéro déchets non valorisés".**

**Rapporteur: M. LECOQ**

Compétente en matière de collecte, traitement et valorisation des déchets, Metz Métropole assure la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) sur son territoire. Parallèlement, la régie de collecte de l'Agglomération a réalisé jusqu'à ce jour à titre gracieux, ce même type de prestations auprès des non-ménages autres que professionnels.

Ainsi, Metz Métropole est amenée à effectuer des prestations de collecte et de traitement pour ses communes membres, les associations, organisateurs d'événements et autres organismes non professionnels, dont la fréquence varie entre 1 400 et 1 500 interventions par an.

Par délibération du Conseil de Communauté en date du 7 mars 2016, Metz Métropole a décidé de maintenir un service de prestations de services auprès de ses communes membres ou d'autres collectivités qui en feraient la demande. Ces prestations ne peuvent porter que sur la collecte de déchets non ménagers entraînant la mise en œuvre de sujétions techniques particulières. Ces sujétions techniques particulières sont remplies lorsque la quantité de déchets collectés est supérieure au volume de déchets acceptables dans le cadre de collectes classiques ou avec des caractéristiques spécifiques (mise en place de bennes notamment).

L'intervention de Metz Métropole est fondée sur une habilitation législative résultant des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, laquelle ne peut être mise en œuvre qu'au moyen d'une convention déterminant les relations financières entre les cocontractants.

Une convention cadre est proposée à la signature sachant que ses caractéristiques sont les suivantes :

- durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans ;

- les montants des prestations sont définis conformément aux tarifs approuvés par Metz Métropole (pour les coûts de collecte) et par le Conseil d'Administration d'HAGANIS (pour les coûts de traitement) ;
- ces montants sont hors champ de la TVA en application de la décision ministérielle du 26 octobre 1983 ;
- chaque prestation donne lieu à un échange entre les cocontractants afin de préciser les modalités et conditions d'intervention.

Sont notamment concernées par ce service, la collecte et le traitement des déchets des services et équipements suivants :

- serres municipales et déchets des espaces verts ;
- cimetière de l'Est ;
- archives municipales ;
- services techniques (principalement issus des dépôts sauvages sur le domaine public).

Il est précisé que le montant des prestations est estimé à une hauteur maximale de 200 000 € net par an pour la Ville de Metz et qu'avant la mise en place de cette convention, les services de la Ville ont engagé des actions de réduction et valorisation de leurs déchets. De plus, cette convention n'interdit pas que la Ville puisse solliciter des prestataires extérieurs afin d'obtenir des conditions financières plus avantageuses.

De plus, Metz Métropole a précisé qu'elle n'entendait plus intervenir auprès des personnes privées ni auprès des associations pour collecter les déchets lors de manifestations. Toutefois, l'Agglomération continuera à appliquer la gratuité des prestations pour toutes les manifestations pour lesquelles l'Agglomération sera partenaire (manifestations à rayonnement métropolitain comme les marchés de Noël, le marathon de Metz...). Une liste indicative prédéfinie a été établie avec la Métropole et sera jointe à la convention pour les Prestations pour Services Rendus.

Enfin, la convention ne connaissant une exécution qu'à compter de début 2019, une partie du solde des crédits inscrits au budget primitif 2018 au titre de redevances pour l'élimination et la valorisation des déchets n'a pas été utilisée. Une partie de ces fonds abondera le budget investissement afin de renforcer plusieurs actions visant à réduire et mieux valoriser les déchets produits par les services publics municipaux pour tendre vers une "Ville zéro déchets non valorisés" pour un montant global de 260 000 € TTC.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales pris, notamment, en ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1,

**VU** la convention cadre de prestations de service rendu en matière de collecte et de traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers à conclure avec Metz Métropole,

VU la délibération sur l'état n° 6 de régularisation des décisions modificatives en date du 20 décembre 2018 visant à transférer 260 000 € du budget de fonctionnement sur le budget investissement,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

#### DECIDE :

**D'ACCEPTER** le principe de passer par les services de Metz Métropole pour l'exécution des prestations de service rendu en matière de collecte et de traitement pour les déchets assimilés aux déchets ménagers définis en application de la convention cadre jointe en annexe.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à finaliser le contenu de la convention et à la signer.

**DE MANDATER** Monsieur le Maire ou son représentant à définir chaque année avec Metz Métropole, sur la base de la liste indicative jointe en annexe à la convention, les manifestations et événements susceptibles de rentrer dans la catégorie des prestations réalisées à titre gracieux.

De manière générale, **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à engager en tant que de besoin toute consultation pour permettre une meilleure gestion des déchets produits par les services de la Ville de Metz.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les consultations afin de réaliser les prestations et travaux contenus dans les actions pour une "Ville zéro déchets non valorisés" visant à réduire et mieux valoriser les déchets produits par les services publics municipaux.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à ces opérations.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

Jean-Louis LECOCQ

Service à l'origine de la DCM : Secrétariat Général  
Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie  
Référence nomenclature «ACTES» : 1.4 Autres types de contrats

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 39 Absents : 16 Dont excusés : 9

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE RENDU  
EN MATIÈRE DE COLLECTE  
ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX  
DÉCHETS MÉNAGERS ENTRE  
METZ MÉTROPOLE

ET LA COMMUNE DE.....

Entre,

**Metz Métropole**, dont le siège est situé à Harmony Park, 11 Boulevard Solidarité à 57071 METZ, représentée par son Vice-Président délégué, Monsieur François HENRION, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté en date du 7 mars 2016, ci-après dénommée "Metz Métropole",

d'une part,

Et

**La Commune** de ....., représentée par son Maire, Madame / Monsieur ....., dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du ....., ci-après dénommée "La Commune".

d'autre part

## **PRÉAMBULE**

Conformément à la délibération du Conseil de Communauté en date du 7 mars 2016, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole peut être amenée à effectuer des prestations de services auprès de ses communes membres ou d'autres collectivités qui en font la demande.

Ces prestations porteront sur la collecte des déchets non ménagers avec sujétions techniques particulières, n'entrant pas dans le champ de la compétence de Metz Métropole.

Son intervention est fondée sur l'habilitation législative, issue des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, laquelle ne peut être mise en œuvre qu'au moyen d'une convention qui devra déterminer les relations financières des cocontractants. Ces prestations ne peuvent avoir qu'un caractère ponctuel et d'une importance limitée par rapport à l'exercice global de la compétence collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

La Commune ayant sollicité le bénéfice de telles prestations, la présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières présidant à leur mise en œuvre.

## **ARTICLE 1. OBJET**

Sur la base de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Communautés d'Agglomération, Metz Métropole, dans le cadre de l'exercice de sa compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, peut agir sur demande au profit d'une commune membre ou hors territoire.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre Metz Métropole et la Commune de ..... Dans le domaine de la collecte des déchets non ménagers avec sujétions techniques particulières, en précisant notamment l'étendue et les conditions d'intervention des services de Metz Métropole au profit de la Commune.

## **ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION**

Le périmètre d'intervention de Metz Métropole, à travers la présente convention porte sur la collecte avec sujétions techniques particulières, et le traitement des déchets non ménagers produits par La Commune.

Metz Métropole, par le biais de sa régie de collecte, sera appelée à intervenir à la demande de la Commune, et pour son compte, dans les domaines suivants :

- mise à disposition et retrait des contenants à déchets :
  - o bacs de 240, 360, 660 litres
  - o bennes de 15, 16 et 20 m<sup>3</sup> et compacteurs de 16 m<sup>3</sup>
- collecte des contenants,
- apport des déchets à l'exutoire de traitement correspondant, chez Haganis, régie de Metz Métropole.

Les déchets acceptés sont :

- déchets non recyclables, assimilables aux ordures ménagères,
- déchets de foires et manifestations,
- déchets recyclables,
- déchets encombrants,
- déchets verts municipaux.

Tous déchets déposés en dehors des contenants ne seront pas collectés. La Commune devra faire son affaire de leur élimination.

## **ARTICLE 3. MODALITÉS D'INTERVENTION**

La prestation de service objet de la présente convention concerne la collecte, avec sujétions techniques particulières, et le traitement des déchets non ménagers produits par La Commune.

Toute demande d'intervention précisant le délai d'intervention souhaité sera adressée à Metz Métropole par écrit. La demande sera la plus exhaustive possible. Metz Métropole se réserve le droit de demander des précisions et des compléments d'information à la Commune afin pouvoir évaluer au mieux le périmètre de la demande.

Metz Métropole adressera à la Commune une offre de service précisant notamment le planning d'exécution de la prestation, l'identification précise des prestations à réaliser ainsi que le coût qui en découlera.

La Commune validera par écrit l'offre de service avant tout démarrage d'intervention de Metz Métropole.

L'ensemble des prestations réalisées par Metz Métropole ne sera exécuté que pendant les heures de service, soit :

- du lundi au jeudi de 8h00 à 16h00, le vendredi de 8h00 à 12h00 pour la mise à disposition des bacs,
- du lundi au vendredi de 6h00 à 13h45 pour la mise à disposition des bennes et compacteurs,

- du lundi au vendredi de 6h00 à 13h45 pour la collecte des déchets.

La Commune devra respecter un délai de prévenance au moins égal à 7 jours ouvrés afin que les services d'exploitation de Metz Métropole puissent organiser la prestation dans les meilleures conditions. .

Les déchets devront être triés dans les contenants prévus. Metz Métropole se réserve le droit de ne pas collecter les contenants dont les déchets présentés seraient mélangés et empêcheraient leur traitement dans l'exutoire correspondant.

#### **ARTICLE 4. ADAPTATION DU SERVICE, CONTRÔLE**

Metz Métropole s'engage à exécuter les prestations demandées dans les mêmes conditions de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour ses propres services, dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de toute faute imputable à la Commune, Metz Métropole garantit la Commune contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations effectuées.

En outre, Metz Métropole pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, en son nom ou en celui de la commune, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative, du fait de l'exercice des prestations objet de la présente.

Elle en informera par écrit la commune, dans les meilleurs délais.

La Commune dispose d'un droit de contrôle sur l'exécution des prestations exercées par Metz Métropole dans le cadre de la présente convention.

Ce contrôle s'exercera après service fait par la production par Metz Métropole à la fin de la mission d'un rapport sur la réalisation de la prestation (objet, période, coût).

#### **ARTICLE 5. MODALITÉS FINANCIÈRES**

En contrepartie des services réalisés pour son compte par Metz Métropole et des charges supportées par l'EPCI, la Commune règlera à Metz Métropole le montant de la prestation au vu de la facture arrêtée sur la base des tarifs définis par délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole

Les opérations de pose, dépose et collecte des contenants sont facturées au forfait.

Les frais afférents au traitement des déchets collectés sont ceux facturés à Metz Métropole par sa Régie Haganis, selon les tarifs votés lors de son Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 6. MODALITÉS DE PAIEMENT**

La demande de titre émise par les services de Metz Métropole et transmise au Trésorier de Metz Municipale sera accompagnée d'une copie de la facture adressée à la Commune, des tickets de pesée le cas échéant, et de la présente convention lors de l'établissement de la 1<sup>ère</sup> facture.

Le montant dû est payé dans un délai de 30 jours à réception de la facture, conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application.

Le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur le jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires ont calculés sur le montant total de la prestation.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € seront payés dans les 45 jours suivant la mise en paiement du principal.



Les prestations seront facturées en exonération de TVA, conformément à la décision ministérielle du 26 octobre 1983.

**ARTICLE 7. DURÉE**

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 5 ans.

En cas de non-respect de ses obligations par une partie, Metz Métropole ou la Commune peuvent résilier de plein droit la présente convention sans indemnité ou autre contrepartie peuvent, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux mois, délai qui commence à courir le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant son envoi.

**ARTICLE 8. SUSPENSION TEMPORAIRE**

Metz Métropole se réserve la possibilité, sans qu'aucune réclamation ne puisse être portée par la Commune, de limiter ou d'interrompre le service en cas d'indisponibilités des équipements de précollecte.

**ARTICLE 9. LITIGES**

Dans le cas où un litige viendrait à naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties s'engagent à tenter de régler leur différend par voie de conciliation et éviter la saisine de la juridiction administrative.

À défaut d'accord amiable, si dans un délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception à l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

À Metz, le \_\_\_\_\_

Pour La Commune,

Pour Metz Métropole,  
Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué

\_\_\_\_\_

François HENRION  
Maire d'Augny